PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté provisoire portant interdiction de l'incinération des végétaux coupés et sur pied pris dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ambiant

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code forestier, notamment les articles L322-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction ;

Vu le code rural, notamment les articles R211-12 et R211-14 relatifs à la protection des biotopes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et R.2223-1 à R.223-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.*122-4, R.*122-5 et R.*122-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté ministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2016 portant agrément de l'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées (ATMO Occitanie), pour une durée de trois ans à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 15 novembre 2013 du Haut conseil de santé publique relatif aux messages sanitaires à diffuser lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par les particules, l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou le dioxyde de soufre ;

Considérant la prévision de l'ATMO Occitanie de dépassement du seuil d'alerte pour le phénomène de pollution de l'air ambiant aux particules en suspension (PM_{10}), dans le département de la Haute-Garonne pour la journée du 16 janvier 2022 ;

Considérant que, en cas de dépassement prévu du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution de l'air ambiant aux particules en suspension (PM10), à l'ozone (O3) ou au dioxyde d'azote (NO2), le Préfet doit mettre en œuvre des mesures afin de réduire les émissions de polluants concernés ou de leurs précurseurs ;

Considérant que l'incinération de végétaux coupés ou sur pied constitue une source d'émission de particules en suspension (PM10), d'ozone (O3) ou de dioxyde d'azote (NO2) ;

Considérant que la suspension de l'écobuage et des opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles figure parmi les recommandations et mesures réglementaires de réduction des émissions de particules en suspension (PM10), d'ozone (O3) ou de dioxyde d'azote (NO2) ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

Arrête :

Art. 1er. – L'incinération de végétaux coupés et sur pied, telle que prévue aux articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2006, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Haute-Garonne.

Art. 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du dimanche 16 janvier 2022 à 00h01. La date et l'horaire de fin de mise en œuvre de l'arrêté font l'objet d'un communiqué de presse.

Art. 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 : Le public est informé de la mise en application de la mesure d'urgence, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de la mesure, par un communiqué de presse précisant :

- sa nature ;
- le périmètre d'application ;
- la période d'application.

Cet arrêté préfectoral est diffusé aux services, collectivités et opérateurs concernés, et communiqué au grand public par le biais d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Art. 5 : Le Secrétaire général et le Directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Garonne, le Général commandant le groupement départemental de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la chambre départementale d'agriculture, les Maires des communes de la Haute-Garonne, les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 15 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Nicolas HESSE